

---

Décret fixant que les pièces de vers qui seront offertes à la Convention seront désormais envoyées au comité d'instruction publique qui décidera de leur insertion au bulletin, lors de la séance du 17 nivôse an II (6 janvier 1794)

---

**Citer ce document / Cite this document :**

Décret fixant que les pièces de vers qui seront offertes à la Convention seront désormais envoyées au comité d'instruction publique qui décidera de leur insertion au bulletin, lors de la séance du 17 nivôse an II (6 janvier 1794). In: Tome LXXXIII - Du 16 nivôse au 8 pluviôse An II (5 au 27 janvier 1794) pp. 60-61;

[https://www.persee.fr/doc/arcpa\\_0000-0000\\_1961\\_num\\_83\\_1\\_35544\\_t2\\_0060\\_0000\\_18](https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1961_num_83_1_35544_t2_0060_0000_18)

---

Fichier pdf généré le 15/05/2023

n'a pas encore répondu à la lettre du Comité des Décrets qu'il lui a fait passer pour obtenir des renseignements sur la moralité et les principes du citoyen Karcher, résident à Bouquenom, actuellement représentant du peuple à la Convention nationale.

Considérant que ceux pris ultérieurement et la réputation de civisme et de capacité dont il jouit dans tout ce département, et qu'il n'a jamais démenti depuis l'origine de la Révolution jusqu'à ce moment, lui ont acquis à juste titre la confiance de ses concitoyens et le rend digne sous tous les rapports du poste éminent auquel ils l'ont appelé.

Considérant que le silence du district de Bitché ne peut retarder plus longtemps le témoignage que lui doit le département.

Arrête en conséquence, qu'expédition du présent sera adressée au Comité des Décrets de la Convention nationale.

Collationné, LAJEUNESSE (*secrét.*).

## 51

[BRIEZ], rapporteur du comité des secours propose et la Convention nationale adopte les décrets suivans :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des secours publics sur la pétition du citoyen Pierre Dupir, habitant de la commune de Fresnoy-le-Grand, qui réclame en son nom et en celui des citoyens Charles Deligny, Pierre-François Fatentin, Pierre-Antoine Delhorbe, Jean-Baptiste Delhorbe, François Monche, Jean-Jacques Lefebvre et Henriette Potosen, tous domiciliés dans la même commune, une indemnité pour la saisie et arrestation par eux faite le 17 octobre dernier (vieux style), de 15 vaches que l'on conduisoit à Beequigny, qui étoient exposées à devenir la proie des ennemis, et qui ont été ramenées à Bohain et de là à Saint-Quentin, où elles ont été vendues au profit des propriétaires, en vertu d'arrêtés de l'administration de ce district, décrète ce qui suit :

« Art. I. — La trésorerie nationale paiera au citoyen Dupir, sur la présentation du présent décret, la somme de 500 liv., à titre d'indemnité, pour lui et les sept autres citoyens ci-dessus dénommés.

« II. — Le citoyen Dupir prélèvera sur ladite somme celle de 100 liv. à titre d'indemnité particulière pour ses voyages et dépenses à Saint-Quentin, à Laon et à Paris. Les 400 livres restant seront réparties entre ledit Dupir et les sept autres, à raison de 50 liv. chacun. » (1)

## 52

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des secours publics sur la pétition de la citoyenne veuve Gouaille, âgée, infirme, dont le mari a été tué d'un coup de fusil, en montant sa garde, décrète ce qui suit :

« Art. I. — La veuve Gouaille et ses enfans jouiront de la pension accordée aux veuves et

(1) P.V., XXIX, 16. Décret n° 7467. Minute de la main de Briez (C 287, pl. 853-54, p. 12).

enfans des militaires tués ou morts de leurs blessures au service des armées de la République.

« II. — La trésorerie nationale paiera à la veuve Gouaille, sur la présentation du présent décret, une somme de 200 liv., à titre de secours provisoire, à imputer sur la pension qui sera déterminée. » (1)

## 53

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des secours publics,

« Approuve l'arrêté pris à Alençon le 12 frimaire par le représentant du peuple Letourneur (2), pour faire délivrer des secours aux pères, mères, femmes et enfans des défenseurs de la Patrie. » (3)

## 54

Un citoyen fait offre d'une pièce de vers en l'honneur de la liberté. (4)

ROMME, par motion d'ordre. Depuis quelque tems on insère au bulletin de longues pièces de vers; le bulletin n'est pas un ouvrage destiné à paroître dans des jeux floraux; je demande que désormais on n'y insère plus de pareilles productions. (5)

Une légère discussion s'élève à ce sujet.

BOURDON (de l'Oise). Ce ne serait encore qu'un petit abus, si ces vers étoient le moins du monde poétiques; mais la plupart de ces pièces ne sont qu'un galimatias dégoûtant; permettons-nous donc plus long-tems que le bulletin de nos séances soit ainsi dégradé; laisserons nous aux ennemis de la liberté ce nouveau moyen d'avilir la représentation nationale? J'appuie la motion de Romme. (6)

Cette proposition est appuyée par JAY. (7)

BOURDON (de l'Oise) veut qu'elle soit motivée. (8)

LEVASSEUR croit qu'il faut seulement être plus difficile sur le choix des pièces, dont on ordonne la publicité, et propose de les renvoyer d'abord à l'examen du comité d'instruction publique, pour faire le triage (*sic*) de celles qui méritent d'être insérées Cette dernière proposition est adoptée. (9)

« La Convention nationale décrète que les pièces de vers qui lui seront offertes à l'avenir,

(1) P.V., XXIX, 17. Décret n° 7454.

(2) Cet arrêté n'a pu être retrouvé aux Arch. dép. de l'Orne.

(3) P.V., XXIX, 17. Décret n° 7466. Minute de la main de Briez (C 287, pl. 853-54, p. 14).

(4) M.U., XXXV, 235.

(5) *Batave*, n° 326, p. 1312; *Débats*, n° 474, p. 241; *Abrév. univ.*, p. 1488; *J. Perlet*, p. 298; *Mess. soir*, n° 507, p. 4; *F.S.P.*, n° 188; *J. Lois*, n° 466, p. 4. Version différente dans *J. Mont.*, n° 55, p. 439 : « Romme trouve mauvais que l'on insère si souvent des vers, des chansons dans le bulletin. Il craint que cela ne donne aux opérations de la convention, un air de frivolité, un vernis de ridicule, aux yeux de l'Europe, et demande qu'il n'y en soit plus inséré. »

(6) *Batave*, n° 326, p. 1312.

(7) *Débats*, p. 241.

(8) *J. Lois*, n° 466, p. 4.

(9) *J. Mont.*, n° 55, p. 440; *Ann. R.F.*, n° 38, p. 4.

seront renvoyées au comité d'instruction publique, qui demeure autorisé à ordonner l'insertion au bulletin de celles qu'il jugera devoir être publiées.» (1)

BOURSAULT se plaint de ce qu'il existe encore à la place ci-devant Vendôme, des monumens en marbre des fades adulations prodiguées au tyran Louis XIV, tandis que les dernières paroles d'un martyr de la liberté, de Lepelletier, sont tracées de manière à ce que la moindre pluie peut les effacer; il demande que l'on fasse détruire sur-le-champ toutes ces inscriptions qui retracent encore le règne du despotisme (2) et que les dernières paroles de Lepelletier soient rétablies.

La Convention passe à l'ordre du jour sur la première partie de la proposition, motivé d'après l'existence de la loi. La seconde est décrétée au milieu des applaudissemens (4)

## 55

La revision du code civil a occupé le reste de la séance. (4)

« Sur l'observation d'un membre [T. BERLIER] faite au nom du comité de législation, la Convention nationale décrète que les art. XXXIV et XLVI décrétés le 14 de ce mois (5), relativement aux successions, sont rectifiés, et seront, en conservant leur ordre, rédigés, dans la loi générale, ainsi qu'il suit :

« XXXIV. — Les dons et legs à titre particulier faits depuis et compris le 14 juillet 1789, sont maintenus dans le concours des deux circonstances ci-après; savoir, lorsque le donataire particulier ou légataire n'avoit pas, au temps que le don ou legs lui est échu, une fortune excédant un capital de 10 000 livres, et lorsque le don ou legs particulier ne s'élève pas lui-même au-delà de cette somme.

« XLVI. — Dans les partages et rapports qui seront faits en exécution des articles précédens, pour les successions actuellement ouvertes, il ne sera fait aucune restitution ni rapport des fruits et intérêts perçus, échus ou acquis avant la promulgation de la loi du 5 brumaire, en vertu des lois, coutumes et dispositions auxquelles il a été ci-dessus dérogé.» (6)

La suite des articles décrétés le 14 nivôse sur les successions est mise à la discussion, et la Convention les adopte ainsi qu'ils se trouvent dans le décret général ci-après. (7)

(1) P.V., XXIX, 17; copie dans F<sup>17A</sup> 1008<sup>C</sup>, pl. 2, p. 1568. Décret n° 7465. Rien au B<sup>17</sup>. M.U., XXXV, 312; J. Fr., n° 470.

(2) C. univ., 18 niv., M.U., XXXV, 285; Ann. patr., 1670; J. Mont., 439; J. Fr., n° 470; J. Sablier, n° 1060; C. Eg., 51; Ann. R.F., n° 38; Abrév. univ., p. 1488.

(3) Débats, n° 474, p. 241.

(4) J. Matin, n° 579; Mess. soir, n° 507, 509; M.U., XXXV, 286; Batave, n° 326, p. 1312; F.S.P., n° 188; Mon., XIX, 146; J. Lois, n° 466, p. 4; Débats, n° 474, p. 241.

(5) Voir Arch. parl., LXXXII, 630.

(6) P.V., XXIX, 17. Minute de la main de T. Berlier (C 287, pl. 854, p. 15).

(7) P.V., XXIX, 18 à 22. Minute signée T. Berlier (C 287, pl. 854, p. 16). Reproduit dans Débats, n° 494; Rép., n° 107, p. 100. Voir pour les art. précédents: Arch. parl., LXXXII, 628-631 et un long rapport de Berlier (B.N., Le<sup>ss</sup> 642; Portiez, t. 64, n° 2), ainsi que des « Observations » de Marin

### Règles générales pour le partage des successions

« LXII. — La loi ne reconnoît aucune différence dans la nature des biens ou dans leur origine pour en régler la transmission.

« LXIII. — Il y a trois espèces de successions pour les parens; la succession qui échoit aux descendans, celle qui échoit aux ascendans, celle à laquelle sont appelés les parens collatéraux.

#### De la succession des descendans

« LXIV. — Si le défunt laisse des enfans, ils lui succéderont également.

« LXV. — A défaut d'enfans, les petits-enfans succèdent à leur aïeul ou aïeule.

« LXVI. — A défaut de petits-enfans, les arrière-petits-enfans succèdent à leur bisaïeul ou bisaïeule.

« LXVII. — A défaut de ceux-ci, les autres descendans succèdent dans l'ordre de leur degré.

« LXVIII. — Lorsqu'il y a des petits-enfans ou des descendans des degrés ultérieurs, la représentation a lieu.

#### De la succession des ascendans

« LXIX. — Si le défunt n'a laissé ni descendans, ni frères ou sœurs, ni descendans de frères ou de sœurs, ses père et mère, ou le survivant d'entre eux, lui succèdent.

« LXX. — A défaut de père et mère, les aïeuls et aïeules, ou les survivans d'entre eux, succèdent, s'il n'y a pas de descendans de quel-qu'un d'entre eux.

« LXXI. — A défaut d'aïeul ou aïeule, les ascendans supérieurs sont appelés à la succession suivant la proximité du degré, s'il ne reste pas de descendans de ce même degré.

« LXXII. — Dans tous les cas, les ascendans sont toujours exclus par les héritiers collatéraux qui descendent d'eux, ou d'autres ascendans au même degré.

« LXXIII. — Les ascendans succèdent toujours par tête.

« LXXIV. — Les biens donnés par les ascendans à leurs descendans, avec stipulation de retour, ne sont pas compris dans les règles ci-dessus; ils ne font pas partie de la succession du descendant, tant qu'il y a lieu au droit de retour.

#### Des successions collatérales

« LXXV. — Les parens collatéraux succèdent, lorsque le défunt n'a pas laissé de parens en ligne directe.

« LXXVI. — Ils succèdent même au préjudice de ses ascendans, lorsqu'ils descendent d'eux, ou d'autres ascendans au même degré.

« LXXVII. — La représentation a lieu jusqu'à l'infini en ligne collatérale. Ceux qui descendent des ascendans les plus proches du défunt, excluent ceux qui descendent des ascendans plus éloignés de la même ligne.

« LXXVIII. — Ainsi les descendans du père excluent tous les descendans des aïeul et aïeule paternels; les descendans de la mère excluent tous les autres descendans des aïeul et aïeule maternels. (1)

(B.N., 8° Le<sup>ss</sup> 643) et de Laboissière (B.N., 8° Le<sup>ss</sup> 644).

(1) Rédaction primitive: « Ainsi les descendans du père, les descendans des aïeul et aïeule paternels excluent tous les autres descendans du bisaïeul et bisaïeule de la même lignée. »